D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-080	**R-4300-2025**	**7 août 2025**

PRÉSENT :

Michel Simard
Régisseur

Rio Tinto Alcan inc.
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Mise en cause

Décision sur la demande de prolongation de délai modifiée pour la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 des normes PRC-002-2 et PRC-002-4 pour le poste Delisle de Rio Tinto Alcan inc.

Demande de prolongation de délai pour la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2

Demanderesse :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par Me Pierre D. Grenier.

Mise en cause :

Hydro-Québec
représentée par Me Pierre Chabot.

TABLE DES MATIÈRES

1 DEMANDE 5

2 MISE EN CONTEXTE 6

3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE 7

4 DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI 7

5 OPINION DE LA RÉGIE 10

DISPOSITIF 13

1 DEMANDE

[1] Le 6 juin 2025, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 34, 85.2 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande de prolongation de délai visant à obtenir un délai additionnel, afin de rendre entièrement conforme son poste de raccordement et de transformation Delisle (le Poste Delisle) aux exigences E2 à E4, E10 et E11 (les Exigences) de la norme PRC-002-2 (la Norme), dont la date de mise en application est le 1er juillet 2025 (la Demande de prolongation de délai)[2].

[2] Advenant l'impossibilité pour la Régie de rendre une décision finale avant le 1er juillet 2025, RTA lui demande de prononcer avant cette date la suspension provisoire de la mise en application des Exigences de la Norme, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la présente Demande de prolongation de délai (la Demande de suspension provisoire)[3].

[3] Le 23 juin 2025, la Régie accueille la demande de RTA par sa décision D-2025-066[4] sur la demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension provisoire de la date de mise en application des Exigences de la Norme pour le Poste Delisle.

[4] Le 9 juillet 2025, la Régie transmet sa demande de renseignements n° 1 (DDR n° 1) à RTA qui y répond le 24 juillet 2025.

[5] Le 28 juillet 2025, RTA dépose sa demande de prolongation de délai modifiée visant à y inclure l'obtention d'un délai additionnel, afin de rendre entièrement conforme le Poste Delisle aux Exigences de la norme PRC-002-4 (la Version 4 de la Norme), dont la date de mise en application est le 1er octobre 2026 (la Demande amendée)[5].

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande amendée de RTA.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002, p. 2.
3 Pièce B-0002, p. 7.
4 Décision D-2025-066.
5 Pièce B-0013.

2 MISE EN CONTEXTE

[7] La Norme a trait à la surveillance des perturbations et production des données. Elle a été adoptée le 27 septembre 2017 par la Régie dans sa décision D-2017-110[6] et mise en vigueur le 1er janvier 2018[7].

[8] Aux termes de la décision D-2017-110, les entités visées bénéficiaient d'une période de 34 mois à compter de la date de mise en vigueur, pour se conformer aux Exigences de la Norme.

[9] À cette époque, le Poste Delisle n'était pas assujetti aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.

[10] Le 31 mars 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) a déposé auprès de la Régie une demande relative à la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP) (la Méthodologie)[8].

[11] Dans sa décision D-2023-128[9], la Régie prenait acte de la Méthodologie, dans laquelle la date du 1er juillet 2025 a été retenue, pour la mise en vigueur des obligations de conformité relatives aux éléments nouvellement inclus dans le RTP.

[12] Le Poste Delisle de RTA a été identifié comme faisant partie du RTP selon la Méthodologie et a été inscrit au registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) qui prendra effet le 1er juillet 2025[10].

---

6 Dossier R-3957-2015, décision D-2017-110.
7 Pièce B-0002, p. 3.
8 Pièce B-0002, p. 4.
9 Dossier R-4190-2022, décision D-2023-128.
10 Pièce B-0002, p. 5.

[13] La Version 4 de la Norme a été adoptée, le 20 juin 2024, par la Régie dans sa décision D-2024-060[11] et sa mise en vigueur a été fixée au 1er octobre 2026[12].

[14] RTA soumet que le projet en cours pour rendre conforme le Poste Delisle intègre déjà les mesures nécessaires pour rencontrer toutes les Exigences de la Norme afin de se conformer à la Version 4 de la Norme[13].

3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[15] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande amendée de RTA visant la demande de prolongation de délai pour la mise en application des Exigences de la Norme et de la Version 4 de la Norme pour le Poste Delisle.

4 DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

[16] À la suite de ses analyses, RTA a constaté que le Poste Delisle avait besoin d'équipements spécifiques pour permettre l'enregistrement de données, et ce, afin de se conformer aux Exigences de la Norme.

[17] L'échéancier de ce projet comprend plusieurs étapes qui ne peuvent être compressées, en raison de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée et des délais de production des nouveaux équipements. L'échéancier doit également tenir compte de plusieurs paramètres techniques pour assurer le succès du projet, tout en minimisant les impacts potentiels sur les installations existantes et fonctionnelles.

---

11 Dossier R-4229-2023, décision D-2024-060.

12 Pièce B-0013, p. 4.

13 Pièce B-0013, p. 5.

[18] RTA indique être en mesure de commencer prochainement l'étape de l'ingénierie détaillée et de la compléter vers la fin de l'année 2025, ce qui permettra de placer les commandes d'équipements en 2026 auprès du fournisseur sélectionné, suivies de leur fabrication et de leur installation prévue à la fin 2026 ou au début de l'année 2027. Parallèlement, RTA verra à mettre à jour ses procédures et documents de référence internes pour se conformer aux Exigences de la Norme, lorsque les équipements auront été mis en service[14].

[19] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, RTA dépose l'échéancier détaillé des activités requises pour rendre conforme le Poste Delisle[15], ainsi que la répartition du coût de 300 000 $ pour la réalisation du projet en temps et en matériel[16].

[20] RTA dépose, également, l'analyse de risques et les mesures de mitigation du projet[17].

[21] Compte tenu de la présente situation et du fait que le Poste Delisle n'est pas conforme aux Exigences de la Norme, RTA soumet qu'elle devrait avoir droit et bénéficier d'un délai d'au moins 34 mois pour être entièrement conforme aux Exigences de la Norme, délai qui avait été autorisé par la Régie dans sa décision D-2017-110.

[22] Selon RTA, cette Demande de prolongation de délai doit être considérée dans le contexte des dates proposées pour la mise en application des Exigences de la Norme et du travail important à réaliser, incluant les délais inhérents à son projet, pour rencontrer une échéance plus réaliste dans les circonstances et éviter de se retrouver en situation de non-conformité[18].

[23] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, RTA justifie le délai de 34 mois pour un projet qui représente un coût de 300 000 $, par le fait qu'elle traverse une période de projets majeurs qui nécessite l'apport d'une importante main-d'œuvre interne et externe devenue très rare. Ceci constitue une source de défis importants pour intégrer la mise en

---

14 Pièce B-0002, p. 6.
15 Pièce B-0010 (tableau EXCEL).
16 Pièce B-0009, R.4.1, p. 5.
17 Pièce B-0011.
18 Pièce B-0002, p. 5.

œuvre de projets supplémentaires, tels que celui de la conformité à la norme PRC-002, lequel n'était pas prévu dans le budget des projets ni dans la planification des projets à court et moyen termes[19].

[24] Pour cette raison, RTA propose une prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2027, afin que le Poste Delisle soit entièrement conforme aux Exigences de la Norme.

[25] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, RTA indique qu'elle possède également plusieurs oscilloperturbographes dans ses installations qui lui permettent, ainsi qu'au Coordonnateur, d'analyser conjointement, lorsque requis, les événements qui surviennent sur le réseau de transport d'électricité de RTA ou à proximité, et ce, depuis plusieurs dizaines d'années[20].

[26] De plus, RTA souligne qu'il y a plusieurs relais numériques au Poste Delisle qui permettent d'enregistrer certaines mesures requises par la norme PRC-002.

[27] En réponse à la lettre de la Régie du 13 juin 2025, le Coordonnateur confirme que le délai de 34 mois, à compter de la date de mise en vigueur du 1er juillet 2024, de la définition du RTP est raisonnable pour la mise en application des Exigences de la Norme au Poste Delisle[21].

[28] Le Coordonnateur estime également que l'impact sur la fiabilité est faible et il n'anticipe actuellement pas d'enjeu spécifique pour le Poste Delisle, concernant les Exigences de la Norme[22].

[29] Par ailleurs, le Coordonnateur suggère à la Régie de prendre en compte ce délai dans sa décision pour la mise en vigueur de la Version 4 de la Norme fixée au 1er octobre 2026, si elle accepte la date du 30 avril 2027 demandée par RTA.

---

19 Pièce B-0009, R.4.2, p. 5.
20 Pièce B-0009, R.3.1, p. 3.
21 Pièce C-DCPMÉER-0002, p. 1.
22 Pièce C-DCPMÉER-0002, p. 2.

[30] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, RTA mentionne être en accord avec la suggestion formulée par le Coordonnateur, ce qui évitera à RTA de faire une deuxième demande de prolongation à l'égard de la mise en vigueur de la Version 4 de la Norme [23]. RTA dépose de ce fait sa Demande amendée tenant compte de ce qui précède.

5 OPINION DE LA RÉGIE

[31] L'objectif recherché par RTA vise le report de la date de mise en application des Exigences de la Norme et de la Version 4 de la Norme à l'égard du Poste Delisle au 30 avril 2027.

[32] Tout d'abord, la Régie se permet de souligner le dépôt tardif de la demande de prolongation de délai de RTA, sachant que depuis la décision D-2023-128, rendue le 6 novembre 2023, RTA savait que le poste Delisle était nouvellement inclus comme faisant partie du RTP, selon la Méthodologie, et que l'échéance pour satisfaire aux Exigences était le 1er juillet 2025. La Régie estime donc que RTA aurait eu la possibilité de commencer ses démarches après ce moment-là et certainement d'anticiper son besoin d'un délai plus long.

[33] Ainsi, la Régie souhaite, pour les éventuelles demandes de prolongation de délai liées aux normes de fiabilité auxquelles est assujettie RTA, que cette dernière en fasse le dépôt dès que possible, afin que le dossier puisse être traité dans des délais raisonnables.

[34] Cela étant dit, la Régie rappelle que RTA avait jusqu'au 1er juillet 2025 pour rendre conforme aux Exigences le Poste Delisle. Par ailleurs, RTA avait également la possibilité de demander une prolongation de délai, advenant l'impossibilité pour RTA de se conformer aux Exigences de la Norme comme il appert de l'extrait suivant issu du plan de mise en œuvre de la Méthodologie [24] :

> Pour les éléments nouvellement inclus dans le RTP, les obligations de conformité débuteraient :

---

[23] Pièce B-0009, R.1.1, p. 1.

[24] Dossier R-4190-2022, pièce B-0081, p. 2 et décision D-2023-128, par. 92, p. 25.

[…]

- le délai peut être supérieur à douze (12) mois pour certaines normes de fiabilité ou exigences si une entité visée évalue qu'elle nécessite davantage de temps pour être entièrement conforme à une ou plusieurs normes de fiabilité […] Pour se prévaloir d'une prolongation de délai, l'entité visée doit informer le Coordonnateur et ensuite déposer une demande à la Régie en ce sens. Cette prolongation de délai est sujette à approbation par la Régie.

    - Un délai jugé raisonnable par le Coordonnateur afin de soutenir une demande de prolongation de délai, lorsque motivé adéquatement par l'entité, pourrait correspondre au délai de mise en application initial de la norme concernée par la demande de délai[25].

[35] La Régie a pris connaissance des réponses de RTA à la DDR n° 1 et des raisons justifiant sa Demande de prolongation de délai[26]. RTA allègue un contexte de pénurie de main-d'œuvre, en lien spécifiquement avec les travaux à réaliser.

[36] Quant à l'échéancier soumis par RTA pour justifier un délai de 34 mois depuis le 1er juillet 2024, celui-ci se résume comme suit :

- 4 mois pour la présentation et la demande de projet;
- 11 mois pour l'étude de préfaisabilité;
- 9 mois pour l'étude de faisabilité;
- 10 mois pour la phase exécution.

[37] Sachant que la décision D-2023-128 a été rendue le 6 novembre 2023, la Régie observe qu'il n'y aurait eu aucune action entre la date de cette décision et le 1er juillet 2024.

---

25 Dossier R-4190-2022, pièce B-0081, p. 2.

26 Pièce B-0009, R.3.3, p. 4.

[38] De plus, la Régie constate dans l'échéancier soumis par RTA, des durées équivalentes entre l'étude de préfaisabilité, l'étude de faisabilité et la phase d'exécution. La Régie se questionne sur ces durées, d'autant plus que RTA n'a pas démontré que les obligations de conformité du poste Delisle étaient complexes.

[39] Par ailleurs, la Régie note que la Version 4 de la Norme entrera en vigueur le 1er octobre 2026. Comme le souligne RTA au paragraphe 22.2 de sa Demande amendée[27], RTA aurait bénéficié d'un délai de trois années pour rendre conforme le Poste Delisle, si cette version de la norme avait été celle en vigueur. Même si cette situation ne s'applique pas directement au Poste Delisle, la Régie considère qu'elle peut s'en inspirer dans son appréciation du délai raisonnable.

[40] À cet égard, la Régie retient que le délai de mise en application des Exigences représente un risque faible au niveau de la fiabilité, tel que le déclare le Coordonnateur[28].

[41] De plus, la proposition du Coordonnateur[29] de prendre en compte le délai demandé par RTA, dans la mesure où cette dernière s'engage à satisfaire aux Exigences en vertu de la Version 4 de la Norme au plus tard le 30 avril 2027, ne pose aucun enjeu, puisque RTA a confirmé son accord avec cette proposition[30]. La Régie fait donc sienne cette proposition qu'elle juge raisonnable, d'autant plus que, comme le souligne RTA, cela lui évite de devoir faire une deuxième demande de prolongation, si la décision ne s'était limitée qu'à la Norme.

[42] Comme RTA s'est déclarée favorable à cette proposition, la Régie prend acte de ce consensus.

[43] Dans ces circonstances, **la Régie accepte d'accorder la Demande de prolongation de délai à RTA**, étant donné que le Coordonnateur qualifie la Demande de prolongation de délai de raisonnable et qu'elle ne soulève qu'un faible enjeu de fiabilité en lien avec ce délai.

---

27 Pièce B-0013.
28 Pièce C-DPCMER-0002.
29 Pièce C-DPCMER-0002.
30 Pièce B-0009, R.1.1, p. 1.

[44] **Par conséquent, la Régie accueille la Demande amendée de RTA, suspend jusqu'au 1er octobre 2026 la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 et reporte au 30 avril 2027 la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 et de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle.**

[45] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande amendée de RTA;

SUSPEND jusqu'au **1er octobre 2026** la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le poste Delisle de RTA;

REPORTE au **30 avril 2027** la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 et de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle de RTA;

ORDONNE à RTA de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard
Régisseur